

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LET'S FOOD.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Let's Food vise à accompagner les territoires en France et dans le monde à la mise en place de systèmes alimentaires durables et résilients en s'appuyant sur la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques.

L'association s'inscrit dans 3 objectifs spécifiques:

- Encourager et accompagner les dynamiques naissantes de projets alimentaires des collectivités territoriales en France et dans le monde en capitalisant sur les expériences réussies issues d'autres territoires.
- Favoriser et opérationnaliser le partage de connaissances et d'initiatives à l'échelle locale et nationale auprès des différents acteurs du système alimentaire afin d'accélérer une transition agroécologique à l'échelle globale.
- Sensibiliser et former aux enjeux d'alimentation durable territoriale afin de renforcer les compétences nécessaires à la mise en place de systèmes alimentaires durables.

Notre approche est avant tout territoriale, multi-acteurs et co-construite. Chaque échelle administrative et chaque acteur doit intervenir dans le cadre de ses compétences. La mise en place d'un système alimentaire durable à l'échelle locale nécessite la définition d'une vision commune et la mobilisation de l'Etat ainsi que des pouvoirs publics locaux, du secteur privé et associatif, universités et citoyens.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES, ADMISSION ET COTISATIONS

L'association se compose des personnes physiques ou morales (alors représentées par une personne physique), adhérentes aux présents statuts.

L'association est ouverte à tous. Pour en faire partie et participer aux actions de l'association, il faut en faire la demande. Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'un membre. Il informe alors la personne de la raison de ce refus.

Les adhérent s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant voté annuellement par l'Assemblée Générale et indiqué dans le règlement intérieur.

Les adhérents de l'association siègent à l'Assemblée Générale et disposent du droit de vote.

Tous les membres sont éligibles au Conseil d'Administration.

Chaque membre s'oblige à respecter les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a) La démission notifiée au Conseil d'Administration;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations des adhérents.
- Des dons individuels.
- Des subventions des pouvoirs publics.
- Les subventions dans le cadre de mécénats privés.
- Un apport personnel initial de montant égal des 2 membres fondateurs.
- De temps bénévole.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

Composition et convocation

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Une convocation est envoyée à l'ensemble des membres par le Conseil d'Administration, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour. Le Président peut inscrire un point à la demande des membres. La rubrique de questions diverses figure dans chaque ordre du jour.

Délibération

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le secrétaire ou un administrateur désigné rédige un procès-verbal de la séance, signé par lui-même, et contre-signé par le président.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les procurations sont autorisées, mais chaque membre présent peut disposer de 2 pouvoirs au plus.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées (moitié + 1). Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Un vote à bulletin secret peut également être mis en place si au moins un quart des membres présents le demandent.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas droit de vote lorsque:

- la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association
- la décision concerne d'une quelconque manière une autre structure à laquelle il est rattaché

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les 30 jours qui suivent.

A titre exceptionnel, et à la demande du Bureau, l'Assemblée générale peut se prononcer par voie électronique pour approuver ou rejeter un texte qui lui aura été auparavant soumis.

Attribution

L'Assemblée Générale se prononce par vote sur:

- Approbation ou le rejet des comptes annuels
- Nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration
- Fusion ou dissolution de l'association
- Le changement du montant des cotisations

L'Assemblée Générale soumet également des idées au Conseil d'Administration sur les orientations stratégiques de l'association.

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la volonté du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et convocation

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 20 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Parmi ses membres, le conseil d'administration comprend 2 "administrateurs-étudiants". Ils doivent avoir un statut étudiants ou être diplômés depuis moins de 6 mois au moment de leur nomination ou élection. Leur mandat n'est pas renouvelable d'une année à l'autre.

Les autres membres sont rééligibles sans limite.

Le mandat d'un des membres peut prendre fin à n'importe quel moment, sur démission de ce dernier ou sur vote à la majorité des membres présents en Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par le président ou la moitié au moins des administrateurs.

La présence par téléphone ou visioconférence est autorisée.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas droit de vote lorsque:

- la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association
- la décision concerne d'une quelconque manière une autre structure à laquelle il est rattaché

Un procès-verbal est rédigé et communiqué aux membres à l'issue de chaque réunion.

Attribution

Le Conseil d'Administration se prononce par vote sur:

- L'élection des membres du bureau
- La modification des statuts
- L'exclusion d'un membre
- L'engagement d'une action en justice
- L'acquisition ou la vente de biens immobiliers

- La création d'une antenne

Le conseil d'administration a un rôle consultatif sur:

- L'orientation stratégique de l'association
- Les financements et partenariats envisagés
- La méthodologie et mise en oeuvre des projets engagés
- La gestion des ressources humaines et adhérents
- Toutes les activités du quotidien de l'association

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau qui dirige l'association. Le bureau est constitué d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e et éventuellement d'un.e secrétaire. Leurs mandats sont de un an, renouvelables sans limite.

Un administrateur ne peut pas présenter sa candidature au bureau si sa structure de rattachement est impliquée dans un partenariat d'ordre financier avec l'association dans le cadre d'un de ses projets.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement pour la période du mandat restant à couvrir lors d'une Assemblée générale.

Fonctions et attributions

Le bureau agit en collaboration directe avec le corps salarié de l'association pour la mise en oeuvre des projets, l'animation de la vie et du fonctionnement de l'association. Le bureau et le corps salarié se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer la charge de représentation à un autre membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le trésorier est garant de la gestion probante des comptes de l'association. Il est chargé d'établir ou faire établir les comptes annuels de l'association.

Le secrétaire est chargé d'établir ou de faire établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau peuvent déléguer une partie de leur pouvoir à un ou plusieurs membre.s salarié.s de l'association. Cette décision doit être votée par la Conseil d'Administration. Les pouvoirs délégués doivent être définis précisément et signés par les deux parties concernées. La délégation est instaurée pour une période de temps délimitée. Seule une partie des pouvoirs du président peuvent être délégués.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du conseil d'administration et du bureau mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission bénévole par un adhérent peuvent être remboursés sur justificatifs et décision du bureau.

ARTICLE 13 - CRÉATION D'UNE SECTION OU ANTENNE DE L'ASSOCIATION

Des établissements secondaires de l'association peuvent être créés, si nécessaire. Auquel cas, la décision de création d'antenne est votée en Conseil d'Administration. Un représentant local peut également être nommé (facultatif).

Les sections, antennes, établissements secondaires de l'association fonctionnent sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et communiqué à tous les membres de l'Association, arrête les modalités propres à assurer l'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2020

Anna Faucher, Présidente



Louison Lançon, Trésorière

